



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## CSG

Question écrite n° 9271

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences des règles de calcul de l'assiette de la CSG sur les revenus agricoles. En effet, la loi de finances pour 1991 no 90-1168 publiée au Journal officiel du 30 décembre 1990 prévoit dans ses articles 127 à 135 la création d'une contribution sociale généralisée assise sur les revenus d'activité et de remplacement des personnes physiques domiciliées en France. Dans les articles 130 et suivants, la règle de calcul choisie retient la moyenne triennale des revenus professionnels de l'année précédant celle au titre de laquelle la cotisation est déterminée. Depuis plusieurs années déjà, les revenus agricoles moyens sont en diminution alors que le plan de réforme des cotisations sociales agricoles se traduit souvent par une augmentation des sommes dues. Il lui demande si une réduction de la période de référence serait envisageable afin que la CSG soit en meilleure adéquation avec la situation financière de nombreux agriculteurs.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, tel qu'il ressort de l'article 130 de la loi de finances pour 1991 du 30 décembre 1990, la contribution sociale généralisée (CSG) due par les non-salariés agricoles est assise sur la moyenne triennale des revenus professionnels afférents aux années n-4, n-3 et n-2. Ces trois années de référence correspondaient en effet à celles utilisées en 1991 pour déterminer l'assiette des cotisations sociales appliquée à ces mêmes exploitants. Depuis lors, plusieurs modifications législatives sont intervenues s'agissant de l'assiette des cotisations, dont les plus récentes résultent de la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture no 94-114 du 10 février 1994 et modifient les années de référence utilisées pour les personnes imposées au réel (n-3, n-2 et n-1, ou, en cas d'option annuelle, au lieu de n-1). Certes, la contribution sociale généralisée étant un impôt et non une cotisation sociale, la modification de son assiette n'est pas du seul ressort du ministre de l'agriculture. Toutefois, par souci d'harmonisation et de simplification, il est effectivement envisagé, en concertation avec le ministre du budget, de modifier l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale. Un projet de loi en ce sens pourrait être déposé lors d'une prochaine session parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9271

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4545

**Réponse publiée le** : 11 avril 1994, page 1782